



## TERMES DE REFERENCE

Réaliser un examen des politiques, une revue du cadre institutionnel et des mécanismes juridiques pour la reconnaissance des AMCE en RDC afin d'accompagner l'élaboration de la stratégie nationale de la mise en œuvre de la cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal (CMB-KM).

**Projet :** L'objectif 30x30 catalyseur de la conservation inclusive de la biodiversité en République Démocratique du Congo

### Contexte

La République Démocratique du Congo (RDC) a commencé la mise en œuvre de diverses stratégies de conservation et s'est engagée à participer à l'effort collectif mondial pour l'atteinte de l'agenda 2030, en se dotant de son Plan National Stratégique de Développement pour la période 2019-2023 (PNSD), qui s'aligne autour des Objectifs de Développement Durable (ODD).

Avec sa participation active à l'adoption du Cadre Mondial de la Biodiversité Kunming-Montréal (CMB-KM), le Gouvernement congolais s'est engagé de ce fait à atteindre, d'ici 2030, l'objectif d'au moins 30% d'espaces nationaux sous statut de conservation, sous différents modes, tels que reconnus par la loi (les aires protégées et leurs zones tampons, les concessions de conservation, les zones dédiées par les communautés locales à la préservation des forêts dans les plans simples d'aménagement du territoire définis de manière participative, les séries de conservation dans les concessions forestières, les zones de restriction des plans d'aménagement, etc.), conformément aux recommandations de l'initiative 30x30 dans le cadre de la Coalition pour la Haute Ambition pour la Nature et les Peuples, à laquelle la RDC est partie prenante.

En s'étendant au-delà des zones protégées conventionnelles (aires protégées), ces zones de conservations dédiées aussi reconnues comme « Autres Mesures de Conservation Efficace par Zone » (AMCE) sont définies comme suit par la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique (CoP CDB) dans la Décision 14/8 : "Une zone géographiquement délimitée, autre qu'une aire protégée, qui est réglementée et gérée de façon à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris des fonctions et services écosystémiques connexes et, le cas échéant, des valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et d'autres valeurs pertinentes localement"(CBD, 2018). Les AMCE et les aires conservées telles que les Aires et territoires du Patrimoine Autochtone et Communautaire (APAC) assurent la conservation de la biodiversité, garantissent les droits des peuples autochtones et des communautés locales qui contribuent aux moyens de subsistance culturels et économiques, et participent au développement durable.

Les AMCE peuvent contribuer à l'établissement des rapports d'un pays sur les objectifs de conservation par zone. Ces zones sont réparties entre les systèmes terrestres et marins et peuvent être identifiées grâce aux lignes directrices élaborées par la Commission Mondiale des Aires Protégées (CMAP) de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).

Cette définition des AMCE complète la définition de l'UICN du terme « aire protégée » (Dudley, 2008). L'UICN définit une aire protégée comme suit : Un espace géographique clairement délimité, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés.

La distinction entre les deux réside dans le fait qu'une aire protégée a un objectif de conservation primaire, alors qu'une « autre mesure de conservation efficace par zone » aboutit à la conservation in situ efficace de la biodiversité, indépendamment des objectifs d'une aire protégée.

Le concept AMCE est intégré à l'objectif 3 du Cadre mondial de la Biodiversité Kunming-Montréal, adopté par la 15<sup>ème</sup> Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique (CDB). Cette cible est libellée comme suit : "Garantir et permettre que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones terrestres et des eaux intérieures, ainsi que des zones côtières et marines, en particulier les zones particulièrement importantes pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, soient effectivement conservées et gérées au moyen de réseaux d'aires protégées écologiquement représentatifs, bien reliés et équitablement gouvernés, et d'autres mesures efficaces de conservation par zone, en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant, et en les intégrant dans des paysages plus vastes, des paysages marins et l'océan, tout en veillant à ce que toute utilisation durable, le cas échéant dans ces zones, soit pleinement compatible avec les résultats en matière de conservation, en reconnaissant et en respectant les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris sur leurs territoires traditionnels".

Selon la Commission Mondiale des Aires Protégées (CMAP) de l'UICN, la prise en compte des AMCE offre une opportunité importante de reconnaître de facto la conservation efficace à long terme qui a lieu en dehors des aires protégées actuellement désignées, dans le cadre d'une diversité de régimes de gouvernance et de gestion, mise en œuvre par un ensemble d'acteurs y compris les communautés locales, le secteur privé et les agences gouvernementales ou non.

Les AMCE peuvent contribuer à la mise en place de systèmes de conservation écologiquement représentatifs et bien connectés, intégrés dans des paysages terrestres et marins plus vastes, et, ce faisant, générer une série de résultats positifs en matière de conservation, tels que :

- La préservation des écosystèmes, habitats et corridors fauniques importants ;
- Le soutien à la récupération des espèces menacées ;
- Le maintien des fonctions des écosystèmes et la sécurisation des services écosystémiques ;
- L'amélioration de la résilience face aux menaces ; et
- La conservation et la mise en relation des vestiges d'écosystèmes fragmentés dans les paysages terrestres dégradés.

La loi n° 22/ 030 du 15 Juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées a été promulguée le 16 novembre 2022 par le Président de la République de la RDC après son vote par le Sénat le 10 juin 2022.

Dans ce contexte, un dialogue national a été organisé du 9 au 11 mai 2023, sous le chapiteau de l'hôtel Pullman à Kinshasa au sujet de la capitalisation des acquis et de la prise en compte des droits des peuples autochtones et des communautés locales dans la mise en œuvre du Cadre Mondial de la Biodiversité Kunming-Montréal.

Le dialogue a connu la participation de plusieurs acteurs clés et parties prenantes impliquées dans la promotion des initiatives ayant un effet positif sur la conservation in situ de la biodiversité en dehors des aires protégées classiques. Une feuille de route a été élaborée (qui sera mise à disposition de l'expert) contribuant à la volonté du gouvernement à atteindre, d'ici 2030, l'objectif de conservation d'au moins 30 % des espaces nationaux sous différents modes.

La feuille de route englobe différentes recommandations sur les principes de gestions des AMCE y compris les APAC, des réalités vécues et les différents défis auxquels elles font face ainsi que les actions envisageables pour le respect effectif des droits des peuples autochtones. Parmi les actions citées, il y a l'élaboration d'un examen des politiques et une revue du cadre institutionnel et des mécanismes juridiques pour la reconnaissance des AMCE en RDC en vue d'accompagner l'élaboration de la stratégie nationale de la mise en œuvre de la cible 3 du cadre mondial de la biodiversité avec un accent particulier sur le rôle clé des communautés locales et peuples autochtones.

Également basé sur quatre précédents rapports (Kiyulu, Héritier, CIRAD, Camille) qui seront partagés avec le consultant et une publication disponible [ici](#), le présent travail consistera à faire avancer le « Défi 30x30 de l'UICN appelé Act30 » visant à garantir l'engagement des pays à mettre en place des systèmes équitables et efficaces d'aires protégées et conservées qui profitent aux communautés locales et à la nature. Il est mis en œuvre dans le cadre du projet « 30x30, catalyseur de la conservation inclusive de la biodiversité en République Démocratique du Congo (RDC) », qui fournit un appui au Gouvernement congolais pour l'identification et la prise en compte des AMCE, ainsi que leur contribution à l'atteinte à la cible 3 du CMB-KM.

### **Objectifs de la consultation**

La présente consultation a pour objectif principal d'analyse du cadre politique et institutionnel, ainsi que des mesures juridiques de la RDC sur la prise en compte des AMCE, en vue de la mise en œuvre de la cible 3 du CMB-KM.

De manière spécifique, il s'agira de/d' :

- Identifier les opportunités et les obstacles qui, d'un point de vue juridique, pourraient influencer positivement ou négativement l'intégration des préoccupations des communautés locales et autochtones pour l'atteinte de la cible 3 du CMB-KM par rapport à la prise en compte des AMCE ;
- Rédiger des recommandations d'amendements aux instruments juridiques déjà en place et proposer de nouvelles mesures répondant aux failles identifiées ;
- Définir des éléments de stratégie susceptibles de contribuer à l'atteinte de la cible 3, combinant les aires protégées et conservées, tout en soulignant le rôle important des communautés locales et peuples autochtones ;
- Proposer les grandes lignes d'un plan d'action national pour l'atteinte de la cible 3 du Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal en RDC.

Les conclusions et les recommandations résultant de cette revue seront susceptibles d'être incorporées dans la stratégie nationale pour la mise en œuvre de la cible 3 du CMB-KM.

## **1. Etendue géographique**

République Démocratique du Congo

## **2. Éléments de l'étude**

- **Introduction ;**
  - Contexte ;
  - Objectifs de l'étude ;
  - Méthodologie.

- **Cadre international :**

- Description des accords internationaux ratifiés et leur intégration dans la législation nationale qui pourraient avoir un impact sur leur intégration dans la législation nationale ;
- Identification des organismes sous-régionaux, régionaux et internationaux de réglementation les plus pertinents qui ont un impact sur la reconnaissance des zones de conservation dans les politiques publiques (notamment OFAC, COMIFAC, CIRAD, CMB, les conventions de Rio...), en mettant en évidence les principales dispositions et décisions juridiques ;
- Aperçu de la réglementation financière et budgétaire - dans la mesure où elle est pertinente, en vue de soutenir les efforts de conservation fournis par les peuples autochtones et communautés locales.

- **Revue politique et juridique :**

- Fournir une vue d'ensemble de haut niveau de la législation des autres mesures de conservation efficaces par zone, y compris les aires conservées et leurs zones tampons, les concessions de conservation, les zones dédiées par les communautés locales à la préservation des forêts dans les plans simples d'aménagement du territoire définis de manière participative, les séries de conservation dans les concessions forestières, les zones de restriction des plans d'aménagement, etc.) organisée selon une typologie appropriée, comprenant par exemple les conventions, l'étiquetage, les réglementations sur les pratiques spécifiques ou les impacts et/ou avantages environnementaux, les incitations à l'investissement, etc.
- Décrire ce qui semble être la conception nationale de la conservation dans le pays (selon la constitution nationale ou les stratégies et plans de développement nationaux), et identifier les priorités politiques et différents engagements ;
- Documenter et analyser les instruments juridiques au niveau local ;
- Identifier le processus juridique au niveau national : Qui décide de la législation ? Qui propose des changements à la législation actuelle ? Comment elle est mise en œuvre ?
- Identifier les priorités nationales qui ont été fixées pour le secteur de la conservation et le développement durable en lien avec les AMCE, par exemple dans les plans de développement nationaux et d'autres documents de politique nationale ;
- Analyser les progrès et les limites : identifier les textes juridiques, les décrets et/ou les décisions à modifier, et rédiger les propositions d'amendements à apporter à la législation concernée pour l'atteinte de la cible 3 prenant en compte des AMCE. Cela pourrait également inclure l'utilisation recommandée de la Liste Verte de l'UICN comme norme ambitieuse d'analyse des exigences de la conservation de la zone au respect des exigences légales ;
- Donner des exemples de politiques et de lois qui ont été élaborées explicitement pour soutenir la reconnaissance des AMCE ou pour promouvoir des actions sur des aspects environnementaux spécifiques de ces zones (certaines cibles potentielles : Forêt de Kisimbosa cha Makasa, Forêt de la communauté Batwa KADIMA, APAC Mwanga, Forêt de Bongualole, Forêt d'Olangate, Forêt IKULU ALOLEKE, Forêt Apakola Kiekie, Forêt Luwe Itota, APAC Bushobuyolo, Terroir villageois INDJOLO, Terroir villageois IYEMBE MOKE, APAC IMAME, Concession de Conservation communautaire des Perroquets, CFCL/APAC KISIMBOSA, Zone de Conservation de NKUBA, APAC LUHE-ITOTA, Tshopo APAC BEMBITELI, Tshopo Concession de Conservation communautaire de WEKO, Tshopo Réserve forestière de Yoko...).

- **Prise en compte des AMCE dans la stratégie nationale de la cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal :**
  - Définir les cas potentiels AMCE susceptibles d'être pris en compte pour l'atteinte de la cible 3 au niveau national (utiliser les données WDPA et WD-OECM pour avoir une couverture générale des aires protégées et ceux des AMCE) ;
  - Définir les modes de gouvernance au niveau local et national, la coordination étatique et un aperçu de l'implication des communautés locales ;
  - Identifier les objectifs spécifiques de la législation en matière de reconnaissance des AMCE en mettant en évidence les différences majeures de vision et d'approche, par exemple entre différents types et modes de conservation et d'autres AMCE que l'étude déterminera ;
  - Définir des éléments de stratégie susceptibles de contribuer à l'atteinte de la cible 3 combinant les aires protégées et conservées, en soulignant le rôle important des communautés locales et peuples autochtones ;
  - Proposer un plan de mise en œuvre de la stratégie nationale ;
  - Le travail d'élaboration et finalisation de l'étude et examen des politiques et engagement sera développé par le consultant avec l'appui des membres du consortium du projet. Cependant la validation du contenu du rapport final sera ouverte à un groupe plus élargi ;
  - Organiser deux réunions d'information pour présenter les résultats des travaux et incorporer les commentaires reçus ;
  - Accompagner le groupe d'experts local à organiser des consultations et pour la validation des résultats, et organiser l'atelier de validation de la stratégie nationale avec d'autres partenaires.

#### **Livrables**

1. Rapport final de l'examen des politiques, une revue du cadre institutionnel et des mécanismes juridiques pour la reconnaissance des AMCE en RDC afin d'accompagner l'élaboration de la stratégie nationale de la mise en œuvre de la cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité comme expliqué dans les " Éléments de l'étude " ci-dessus.
2. Un court PPT pour des discussions de groupe avec les différents partenaires et parties prenantes et une présentation potentielle lors d'une table ronde, soulignant la nécessité de l'étude et les principales conclusions de l'analyse (en anglais et français).
3. Un rapport de mission individuel (6 -10 pages) en français, fournissant des détails des missions de consultation avec les communautés locales (pour valider le contenu du rapport) : liste détaillée des personnes rencontrées et de leurs contacts, liste des personnes qui ont participé aux consultations, liste des personnes qui ont participé à la mission si plusieurs.

### **3. Exigences**

- **Qualifications et expériences**

L'UICN recherche un consultant expert possédant les qualifications et expériences suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme avancé (maîtrise ou doctorat) ;
- Avoir des solides connaissances du cadre juridique et réglementaire de la RDC relatif à la gestion et à la gouvernance des aires protégées et espaces conservés ;
- Avoir une expérience des accords multilatéraux sur l'environnement, tels que la Convention sur la Diversité Biologique, et en particulier des AMEC est requis ;
- Être en mesure d'établir une analyse comparative de la législation internationale et nationale ;

- Avoir publié des articles, rapports ou d'autres documents relatifs aux OECM, conservation de la biodiversité, développement durable est un atout ;
- Être un ancien cadre public ou fonctionnaire travaillant sur ces questions en RDC ou dans la région est un atout,
- Avoir participé à des projets/missions similaires constituerait un atout majeur ;
- Avoir de solides compétences en matière d'analyse et revue approfondies des aires conservées et documents mis à disposition ;
- Posséder une bonne connaissance du contexte local et des sites identifiés ;
- Être flexible pour travailler avec les autres membres du consortium ;
  
- Avoir une expérience préalable de travail avec un large éventail de praticiens de la conservation et de la communauté en République Démocratique du Congo.
  
- **Compétences linguistiques**
  - Maîtrise du français écrit et parlé ;
  
  - La maîtrise de l'anglais écrit et parlé est un atout.

#### **4. Durée et paiement**

La mission s'étale sur une période de quatre (4) mois à compter de la date de commencement avec un total estimé de 30 jours de travail. Un budget pour les frais de voyage sera fourni par l'UICN en fonction de la proposition budgétaire soumise. Le consultant fournira un calendrier détaillé des tâches et des coûts pour la livraison des livrables. Le calendrier sera approuvé par les deux parties (le consultant et l'UICN) lors de la présentation du projet de rapport et sommaire initial.

#### **5. Modalités**

Un contractant de l'UICN à Nairobi sera la personne de contact pour cette consultance et aura le rôle de supervision en étroite collaboration avec l'équipe du projet global, y compris la facilitation des besoins logistiques.

#### **6. Comment postuler**

Le dossier de candidature, en un seul fichier PDF, doit comprendre (i) une lettre de motivation expliquant clairement en quoi le candidat répond aux exigences des tâches, (ii) un CV détaillé et (iii) une lettre de motivation et (iv) une proposition technique et financière de 4 pages max. Les consultants doivent soumettre leur candidature à [aissa.traore@iucn.org](mailto:aissa.traore@iucn.org) et [tim.pillot@iucn.org](mailto:tim.pillot@iucn.org) au **plus tard le 25 février 2024 à minuit, heure de Suisse**. L'objet du courriel doit être "Etude AMCE cible 3 UICN".